



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2018-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2018 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2018-01 du 02 mars 2018 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu la lettre n° 0269 du 02 février 2018 de Senelec relative au fonds de préférence ;
- Vu la lettre n° 0667 du 06 avril 2018 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé au 1^{er} janvier 2018.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 20 avril 2018,

Handwritten signature/initials

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'Electricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, Senelec, par lettre n° 0667 du 06 avril 2018, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 486 645 millions de FCFA pour des ventes prévues de 3 479,35 GWh et des recettes prévues de 371 048 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner annuel de 115 596 millions de FCFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 31%.

Senelec demande que la part de l'écart de revenus exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2018, qu'elle évalue à 28 899 millions de FCFA, soit comblée par une compensation de l'Etat.

Par ailleurs, Senelec signale qu'elle n'a pas encore reçu le paiement de la compensation de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2017 d'un montant de 42 237 millions de FCFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, d'un montant de 486 645 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 479,35 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2018 sont estimées à 371 048 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 115 596 millions de FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 31%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement maximum.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Si les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel, le montant de la compensation de 28 899 millions de FCFA demandé par Senelec est conforme.

Concernant le paiement de la compensation de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2017, d'un montant de 42 237 millions de FCFA, la Commission rappelle que l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit que « *la Compensation est versée par l'Etat suivant une périodicité trimestrielle. L'Etat prend en charge, le cas échéant, les frais financiers liés au paiement de la compensation* ».

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent quatre-vingt-six milliards six cent quarante-cinq millions (486 645 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 479,35 GWh.

Article 2

L'écart entre le Revenu Maximum Autorisé en 2018 aux conditions économiques du 1^{er} janvier et les revenus prévus à partir de la vente au détail exclusive d'énergie électriques est estimé à cent quinze milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions (115 596 000 000) de francs CFA sur l'année.

6
y z

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

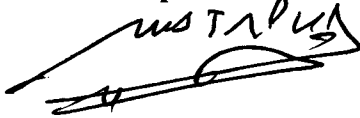
Fait à Dakar, le 20 avril 2018

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission